

Ministère
de l'Éducation Nationale

Beaux-Arts

DIRECTION

des SERVICES D'ARCHITECTURE

Inventaire des Sites

REPUBLIQUE FRANÇAISE

État Français

Palais Royal, le 194

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'ordonnance du 9 Août 1944 du Gouvernement provisoire de la République Française,

Vu l'acte de l'autorité de fait dit Loi n°42I du 28 Juin 1943 suspendant la consultation des Assemblées consultatives

ARRÊTÉ :

Article premier

Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les Portiques et la Tour carrée de SAINT-JEAN-DE-AURIEUNE (Savoie); site constitué par les parcelles II50 à II54.I290.I291.I294 à I298, section du plan cadastral de St-Jean de Maurienne.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 25 SEPT 1944

PAR AUTORISATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

F. T. Delly